



Commune de
Faverges-Seythenex

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION n° Del.2026-I-05
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2026
POUR ERREUR MATERIELLE**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 Janvier 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 3
- absents ou excusés : 5
- votants : 28

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
18 FEV. 2026

De la publication le
18 FEV. 2026

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au Maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT, Roseline JACQUINOD-CARRY *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

François HUSAK a donné pouvoir procuration à Florence GONZALES
Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN
Dominique GOUSSARD a donné procuration à Georges VIGNIER

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Eric CAVAGNON, Justine ROND, Pascal RABAUD

Approbation de l'avenant n°4 à la convention relative à la fourniture de repas dans le cadre du service de portage à domicile

Rapporteur : Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Adjointe au Maire

VU la convention signée avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy lors du Conseil Municipal du 20 juillet 2022 et approuvée par la délibération del.2022-VIII-88

CONSIDERANT que la cuisine centrale de Faverges-Seythenex assure la prestation de fournitures de repas et de portage à domicile pour le compte du Centre Intercommunal d'Action Social.

CONSIDERANT que cette convention indique que l'actualisation du prix unitaire est effectuée selon l'indice des prix à la consommation chaque année.

CONSIDERANT que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 0,9% depuis janvier 2025 ;

Il convient d'établir les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026 concernant le prix unitaire du repas qui comprend les denrées alimentaires, les produits à usage uniques indispensables au conditionnement individuel, les moyens humains nécessaires à la fabrication ainsi que l'utilisation d'un véhicule frigorifique mis à disposition.

Pour 2026, il est convenu que :

- le prix du repas du midi est fixé à 9,38 € HT soit 9,89 € TTC
- le prix du repas du soir est fixé à 4,39 € HT soit 4,63 € TTC

En contrepartie de la mise à disposition des moyens humains et matériels (véhicule), une participation sera demandée au CIAS en fin d'année :

- à hauteur de 20.000 € pour l'agent en charge de la livraison des repas
- et sur présentation de factures pour les frais de carburant et pour l'entretien du véhicule dans la limite de 4.000 € pour chacune de ces prestations.

Les autres termes de la convention sont inchangés.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :


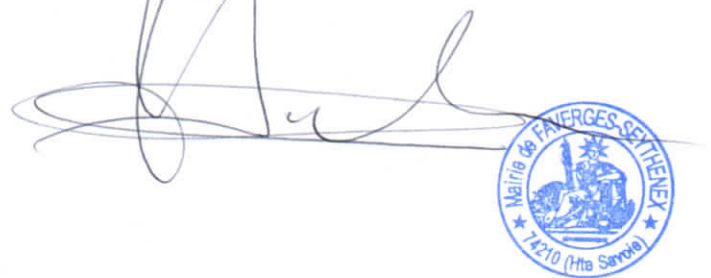
- ✚ **APPROUVE** les termes de l'avenant 4 ci-joint entre la commune de Faverges-Seythenex et le CIAS au titre du portage des repas à domicile
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention citée

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.